



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/054 du 18 avril 2024  
rendant la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) redevable d'une astreinte  
administrative pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/063 du 26 mai 2023 portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly ;

**Vu** l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le rapport n° E/23-0995 du 28 avril 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 18 avril 2023 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

**Vu** le rapport n° E/23-2996 du 28 décembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à l'inspection inopinée réalisée le 29 novembre 2023 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

**Vu** le courrier de l'inspection n° E/23-2996 du 13 février 2024 de transmission du rapport précité à la Société DRM ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/24-0351 du 14 février 2024 informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

**Vu** les observations transmises par courriels, le 29 janvier 2024, le 27 février 2024, le 29 février 2024 et le 04 mars 2024 par la Société DRM ;

**Considérant** les constats suivants réalisés le 29 novembre 2023 par l'inspection des installations classées :

- L'entreposage de pneumatiques en mélange avec d'autres déchets ;
- Les zones dédiées à l'entreposage et au déjantage des pneumatiques ne sont pas distantes d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets ;
- L'entreposage de déchets de typologies différentes en mélanges (déchets d'équipements électriques et électroniques, plastique, métaux pneumatiques) ;
- La réserve d'eau d'incendie située au Sud du site était inaccessible, une remorque et un camion étaient stationnés sur l'aire d'aspiration réservée aux engins de secours ;
- La société DRM n'a pas été en mesure de justifier des mesures prises dans le cadre des dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux constatés au cours du prélèvement inopiné du 29 septembre 2022 ;
- La société DRM n'a pas justifié avoir réalisé un contrôle des rejets aqueux au cours de l'année 2023 ;

**Considérant** les observations transmises par courriels, le 29 janvier 2024, le 27 février 2024, le 29 février 2024 et le 04 mars 2024 par lesquelles la société DRM justifie :

- Que l'aire d'aspiration de la réserve d'eau d'incendie, située au sud du site, est accessible et associée à une signalétique au sol interdisant tout stationnement ;
- Avoir réalisé, le 06 décembre 2023 des prélèvements pour l'analyse des rejets aqueux. Que le rapport de ces analyses ne relève pas d'écart supérieur aux valeurs limites d'émissions autorisées ;

**Considérant** dès lors l'inobservation par la Société DRM des dispositions réglementaires visées à l'article 1<sup>er</sup> l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/063 du 26 mai 2023 susvisé ;

**Considérant**, qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, en rendant la Société DRM redevable d'une astreinte administrative journalière, jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/063 du 26 mai 2023 susvisé portant mise en demeure ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est rendue redevable d'une **astreinte administrative journalière d'un montant de 150 € (cents cinquante euros)** décomposée comme suit :

- **50 €** jusqu'à la satisfaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2023 susvisé, qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ou à l'article 4.5 l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989, imposant des prescriptions complémentaires, qui impose que la zone d'entreposage des pneumatiques soit distante d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
- **100 €** jusqu'à la satisfaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2023 susvisé, qui interdit le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, conformément à l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement ;

Cette astreinte administrative prend effet à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision à la Société DRM.

Celle-ci peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

#### **ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

#### **Destinataires d'une copie pour information :**

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.